

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.821/2/V
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 4 août 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la procédure à suivre en cas de survenance d'événement portant atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine", a donné le 25 août 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. L'article 2, alinéa 4, donne à l'administration un délai de soixante jours pour marquer son accord ou formuler ses observations sur le plan interne d'urgence et d'intervention que les fournisseurs sont tenus d'établir.

L'alinéa 5 du même article précise ce qui suit :

"En l'absence de décision de l'Administration endéans le délai de soixante jours, le plan interne d'urgence et d'intervention du fournisseur est réputé approuvé".

Est ainsi organisé un régime de décision implicite.

La mise en oeuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Ceci ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, l'alinéa 5 de l'article 2 doit être omis.

2. L'article 8, § 1^{er} du projet, dispose :

"Si la personne désignée en application de l'article 4, § 1, conclut que l'eau est conforme aux exigences de salubrité et de propreté visées à l'article 5 du décret, elle consigne sa décision dans le document visé à l'article 5 du présent arrêté et clos la procédure à suivre en cas de survenance d'événement".

L'article 5 du décret du 12 décembre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine prévoit que :

"Sans préjudice des dérogations visées à l'article 12, il est interdit de fournir de l'eau destinée à la consommation humaine lorsque sa salubrité et sa propreté ne sont pas assurées.

Pour satisfaire aux exigences du présent décret, les eaux destinées à la consommation humaine sont salubres et propres si :

- 1° elles ne contiennent pas un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes;
- 2° elles sont conformes aux exigences minimales fixées par le Gouvernement conformément à l'article 6".

Selon l'article 6 du même décret,

"Le Gouvernement arrête les exigences minimales de salubrité et de propreté des eaux destinées à la consommation humaine, en ce compris :

- 1° les valeurs paramétriques microbiologiques;
- 2° les valeurs paramétriques chimiques;
- 3° les paramètres indicateurs fixés uniquement à des fins de contrôle et en vue de l'application de l'article 11, § 5, alinéa 1^{er}".

Cet arrêté fixant les exigences minimales de salubrité et de propreté des eaux destinées à la consommation humaine n'a pas encore publié. Il conviendrait de lier l'entrée en vigueur de l'article 8 du projet à l'entrée en vigueur de l'arrêté fixant les exigences minimales de salubrité et de propreté.

Cette observation vaut également pour le paragraphe 2 de l'article 8.

.../...

3. L'arrêté en projet contribue à assurer la transposition de la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ⁽¹⁾.

Le délai de transposition de cette directive est aujourd'hui expiré ⁽²⁾.

Aussi est-il difficilement admissible de fixer à la fin du troisième trimestre de l'année 2004 le délai ultime dans lequel il incombe aux fournisseurs de transmettre pour la première fois leur plan d'urgence et d'intervention.

L'article 10 sera revu en conséquence.

⁽¹⁾ Voir en ce sens les travaux préparatoires de l'article 4 du décret du 12 décembre 2002 précité, sur lequel est fondé l'arrêté en projet (Doc. Parl. wall., sess. 2001-2002, n° 390/1, p. 15, et n° 390/20, pp. 4 et 10).

⁽²⁾ Voir l'article 17 de la directive 98/83/CE précitée.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Y. KREINS